

Statuts de l'association

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué sur les quatre cantons de LA CHATRE, de SAINTE SEVERE, de NEUVY SAINT SEPULCRE et d'AIGURANDE, entre les élus, les associations d'animation et de développement du milieu rural, les organisations professionnelles et les habitants, une association régie par la loi du 1 Juillet 1901, dénommée ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL (A.D.A.R.) des quatre cantons de LA CHATRE, de SAINTE SEVERE, de NEUVY SAINT SEPULCRE et d'AIGURANDE.

Sa durée est illimitée,

Le siège de cette association est à la Mairie de LA CHATRE (Indre).

Ce siège social pourra être transféré dans tout autre local sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

L'Association est composée :

a) DE MEMBRES ACTIFS :

- personnes morales : - les communes,
- les associations rurales, organisations professionnelles, syndicats.
- personnes physiques : - les bénévoles, animateurs du milieu rural.

b) DE MEMBRES DE DROIT :

- le conseiller général de chacun des quatre cantons,
- un représentant de chaque chambre consulaire.

c) DE MEMBRES D'HONNEUR.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert sur demande adressée au Secrétaire. L'admission est prononcée, après étude sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration de l'Association, à la réunion qui suit la réception de la demande, à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent (membre actif) doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation,
- démission,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, pour manquement envers l'Association ou envers des tiers ou tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration, l'association ou la personne ayant été préalablement appelée à présenter sa défense par ses représentants qualifiés.

Appel pourra être interjeté de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

TITRE II - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3 :

OBJET :

La promotion, l'animation, le développement du milieu rural.

ACTIONS

Servir de centre permanent de relation, de réflexion, de recherche.

Participer et contribuer à toute action favorisant le développement économique, social et culturel du milieu rural.

Contribuer et s'engager dans toute action d'accueil et de tourisme social et rural favorisant la connaissance et la protection du milieu.

Réaliser des études et des enquêtes concernant l'animation et le développement du milieu rural.

Réaliser des publications (documents, études, ...).

Assurer le fonctionnement de groupes de réflexion et d'étude.

Organiser des stages, colloques, voyages d'étude,

MOYENS :

Assurer l'acquisition ou la location de locaux et de terrains destinés à son fonctionnement ou à la réalisation de ses objectifs.

Créer éventuellement un ou des emplois d'animateurs.

Et tout moyen approprié dont se dotera le Conseil d'Administration.

Article 4

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 18 membres élus à bulletin secret, pour 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans, par l'Assemblée Générale, plus 5 membres de droit.

Ce conseil est composé de représentants des 3 collèges définis à l'article 13,

En cas de vacance, il est pourvu dans l'Assemblée Générale qui suit, à l'élection aux postes vacants pour la durée restante des mandats.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président peut, en accord avec le Bureau, inviter, à titre consultatif, aux réunions du Conseil, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration :

- élit le Bureau,
- vote le budget et arrête les comptes,
- fixe les cotisations annuelles,
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles, prêts, ...,
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres,
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure, temporaire ou permanente, de travail, qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'Association.

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué exceptionnellement par le Bureau sur la demande écrite du tiers au moins de membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente ou représentée.

En cas d'absence excusée, un membre du Conseil d'Administration, peut confier son pouvoir à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui dans le courant de l'année s'abstient de participer à 3 sessions du Conseil d'Administration, sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 9

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est officiellement délégué à cet effet.

Article 10

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède aux élections du Conseil d'Administration, au scrutin secret, pour 1 an, un Bureau composé d'au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 11 :

LE PRÉSIDENT surveille et assure l'exécution des statuts.

Il préside les réunions de Bureau, les Conseils d'Administration, les Assemblées Générales.

Il représente officiellement l'Association auprès des Pouvoirs Publics ; il a notamment qualité pour ester en justice et représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

LE SECRÉTAIRE établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis,

Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,

LE TRÉSORIER est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière.

A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son Délégué. Le trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. A défaut, elle peut être convoquée sur la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, répartis en 3 collèges:

1^{er} collège : - Les représentants des communes (2 conseillers municipaux par commune).

2^{ème} collège : - Les associations d'animation et de développement.
- Les organisations professionnelles.

3^{ème} collège : - Les bénévoles, animateurs du milieu rural.

Chaque membre peut se faire représenter, mais seulement par un membre de son collège. Pour représenter son collège, il faut être âgé de 16 ans au moins. Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix consultative,

Article 13 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et matérielle de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux émis ou transmis par les adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit l'action à mener jusqu'à la suivante.

Elle délibère sur les rapports techniques et approuve les rapports des commissaires aux comptes, dont les fonctions sont définies à l'article 16.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Pour pouvoir participer ou être représenté à l'Assemblée Générale, chaque membre doit être à jour de ses cotisations.

Article 15 :

L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes choisis en raison de leur compétence et hors Conseil d'Administration.

Ils se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire et notamment avant l'Assemblée Générale pour procéder à l'examen des comptes.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale, porte préalablement à la connaissance du Bureau et du Conseil d'Administration.

Ils peuvent demander tout éclaircissement qui leur paraît nécessaire au Trésorier.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Europe,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du produit des diverses activités,
- du produit des rétributions perçues pour remboursement de services rendus.

Article 17 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître par année civile un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des adhérents est présente. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 19 :

L'Assemblée Générale extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association sera dévolu à une oeuvre ou à d'autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Sous-Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, Commissaire de la République, à lui-même ou autre personne accréditée par lui.

Article 21 :

Le règlement intérieur, précisant les statuts et leurs modalités d'application, préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à La Châtre, le 15-05-2009

Signatures :

Le président :



Le Secrétaire :

B. MAILLIEN

